

Règlement numéro 315-2006

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 88-181 afin de modifier certaines dispositions relatives aux droits acquis

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour de mai de l'an deux mille six et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Serge Allie et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2006-05-130 décrétant l'adoption du règlement numéro 315-2006 est adoptée et le règlement se lit comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté un projet de règlement modifiant son règlement de zonage numéro 88-181 le 10 avril 2006, précédé d'un avis de motion;

ATTENDU QU'une consultation publique sur ce premier projet de règlement s'est tenue le 24 avril 2006, précédée d'un avis public publié dans un journal local;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 24 avril 2006 sans changement;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été acheminée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Réjeanne P. Montminy,
appuyé par le conseiller Serge Allie,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 88-181 afin de modifier certaines dispositions relatives aux droits acquis.* »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 3.4.2 concernant une construction dérogatoire est remplacé par le suivant :

« Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- 1) l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- 2) l'agrandissement ou la modification ne peut pas être effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

- 3) l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, pour la zone Ar-4, une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être agrandie dans le prolongement d'un mur existant qui empiète dans une marge de recul, à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale prescrite. ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Malo, ce 8^e jour du mois de mai 2006.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 avril 2006
Adoption : 8 mai 2006
Publication : 10 mai 2006